

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Band: 36 (1956)
Heft: 8-9

Artikel: À propos de récents arrêts de tribunaux français : les sociétés à responsabilité limitée entre époux en France
Autor: Berthoud, Alain
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887755>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les sociétés à responsabilité limitée entre époux en France

par Alain Berthoud

Avocat-conseil de la Légation de Suisse en France

Jusqu'à ces derniers mois, en France, en vertu d'une jurisprudence bien établie, les sociétés de personnes comprenant des époux parmi leurs membres étaient nulles quel que soit le régime matrimonial de ces époux. Il était considéré en effet que les sociétés entre époux étaient incompatibles avec l'institution de la puissance maritale, telle qu'elle est instituée par le Code civil français, et avec le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales.

Cette jurisprudence avait été étendue aux sociétés à responsabilité limitée par un arrêt de la Cour de Cassation du 15 février 1937.

Cependant, depuis quelques années, une évolution se dessinait tendant à valider les S. A. R. L. fondées avant le mariage de deux associés et dont l'un des époux ne faisait plus partie au moment où le Tribunal était amené à prononcer la dissolution. Le vice ayant disparu, la société était régularisée. Puis, dans des arrêts récents, les juges ne déclarèrent point la nullité de sociétés à responsabilité limitée existant entre mari et femme, car la modification des rapports pécuniaires entre époux, tels qu'ils avaient été fixés par contrat de mariage, n'avait pas été prouvée.

L'évolution de la jurisprudence tendant à admettre la validité des S. A. R. L. entre époux s'est accentuée tout particulièrement par un arrêt du 7 décembre 1954 de la Cour d'appel de Paris. La nullité ne peut être prononcée, a posé cette Cour, que si les faits de la cause révèlent que la société a été constituée uniquement dans le but de « faire fraude » au principe du droit français de l'immutabilité des conventions matrimoniales. Cet arrêt, approuvé par la doctrine, a été suivi par la Cour de Colmar en date du 17 juin 1955. Concréti-

sant cette nouvelle tendance, une proposition de loi déposée le 18 octobre 1955 sur le bureau de l'Assemblée Nationale a pour objet d'autoriser la constitution de sociétés à responsabilité limitée entre époux.

Cette évolution souligne l'intérêt que peut présenter la société à responsabilité limitée en France, par rapport à la Société anonyme, et ce, contrairement à ce qui est le cas en Suisse.

En Suisse, la plupart des sociétés sont constituées sous la forme de sociétés anonymes. La société anonyme suisse s'adapte aussi bien aux grandes qu'aux petites entreprises. C'est la forme « passe-partout » choisie lorsqu'aucune raison particulière n'incite les fondateurs à en adopter une autre. En 1954 pour 24.253 sociétés anonymes il y avait en Suisse 1.510 sociétés à responsabilité limitée.

En revanche, en France, la société anonyme est réservée aux entreprises de moyenne et de grande importance (bien que formellement son capital puisse n'être que de 70.000 francs). En effet, l'organisation de cette société est plus complexe que celle de la société à responsabilité limitée. Diverses formalités obligatoires accompagnent la réunion de l'assemblée annuelle des actionnaires auxquels doivent être soumis un rapport du Conseil d'administration et les comptes de l'exercice précédent. Mais surtout le fonctionnement d'une petite société anonyme est rendu difficile par le fait que les actionnaires doivent être sept lors de la fondation et que ce nombre ne peut diminuer en cours d'existence de la société. A ce propos, signalons un arrêt de la Cour de Cassation civile du 17 janvier 1955. La cour était saisie d'une demande de nullité formée contre une société anonyme qui avait été constituée irrégulièrement. Bien que

les fondateurs fussent apparemment au nombre de sept, un rapport d'expertise avait relevé que parmi ces actionnaires, deux avaient agi comme prête-noms d'un seul souscripteur réel. Les juges du fond ont admis que les exigences de la loi du 24 juillet 1867 n'avaient pas été respectées et ont prononcé la nullité de la société.

La société à responsabilité limitée est dès lors beaucoup plus fréquente.

Le grand avantage de la société à responsabilité limitée est son maniement aisé. C'est elle qui est adoptée lorsque les fondateurs n'ont pas d'autres intentions que de créer une personne morale par l'intermédiaire de laquelle ils pourront exercer une activité commerciale. Les caractéristiques de la société à responsabilité limitée sont quadruples : les parts représentant le capital social, fixé depuis peu à un million de francs au minimum (1), peuvent être réparties entre deux associés seulement. Pleine liberté est laissée aux associés de prendre leurs décisions sous la forme qui leur convient, aucun procès-verbal ou rapport n'étant obligatoire pour rendre ces décisions valables,

(1) Le législateur n'a pas estimé nécessaire de prescrire un capital minimum pour les sociétés anonymes. En effet, combien sont les S. A. qui, en fait, n'ont point un capital d'au moins deux millions? Seule, la valeur minima des actions a été fixée à 10.000 francs.

sauf si les résolutions adoptées entraînent une modification des statuts. Alors que dans une société anonyme le président-directeur général (2) assume une lourde responsabilité, celle du gérant d'une société à responsabilité limitée est plus restreinte, bien que les associés ne répondent des dettes que jusqu'à concurrence de leur mise, soit jusqu'à concurrence de leur participation au capital social. Ces avantages expliquent à eux seuls pourquoi, en général, la forme de la S. A. R. L. est préférée à celle de la S. A.

Signalons que l'Office des Changes ne fait pas de distinction entre ces deux formes de sociétés. La création d'une société à responsabilité limitée par des associés domiciliés en Suisse est soumise à une autorisation comme pour une société anonyme. Cette autorisation est généralement accordée même si aucune part du capital n'est souscrite par un résident en France.

Ainsi la tendance qui s'est manifestée ces derniers mois d'autoriser la création de S. A. R. L. entre époux va sans doute accroître encore la faveur dont jouissent ces sociétés.

Alain Berthoud

(2) Le président du Conseil d'administration et le directeur de la S. A. doivent être de par la loi une seule et même personne.